

## CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'ORGANISATION DES OPERATIONS D'IMPORTATION DES PNEUS ET DES ROUES

**Article premier :** Le présent cahier des charges fixe les obligations à respecter et les conditions à satisfaire pour la réalisation des opérations d'importation des pneus et des roues.

**Art 2 :** Le présent cahier des charges s'applique aux seringues à usage unique relevant des positions tarifaires suivantes :

NDP	Désignation
40111000104 40111000900	pneus pour voitures de tourisme
De 40112010104 à 40112090902	pneus pour autobus et camions
De 40116100018 à 40119900005	pneus agricoles, génie civile et autres
87087050115 87087050126 87087099118 87087099129 87169090935	roues complètes

### CHAPITRE PREMIER : Conditions et procédures d'importation

**Art 3 :** les pneus et les roues objet du présent cahier des charges ne peuvent être importées que par toute personne physique ou morale inscrite sur la liste des importateurs des pneus et des roues prévue à l'article 5 de l'arrêté d'homologation du présent cahier des charges. L'importateur doit également satisfaire aux conditions suivantes :

- il doit avoir une identité commerciale (être inscrit au registre de commerce et titulaire d'une carte d'identité fiscale) apposée sur tout bon de livraison et toute facture de vente ;
- il doit faire appel à un gérant ayant plus de 3 ans d'expérience dans le domaine de la commercialisation des pneus;
- il doit contracter une assurance " Responsabilité civile professionnelle " sur les produits importés. Cette garantie doit porter sur les préjudices pouvant être causés par la mauvaise qualité de ces produits lors de leur utilisation.

**Art 4 :** L'importateur doit disposer des moyens humains et matériels pour la réception, le stockage et la distribution des pneus et des roues importés. Il doit notamment :

- disposer d'un lieu de stockage ayant une superficie globale de 1500 m<sup>2</sup> et de 400 m<sup>2</sup> au minimum pour chaque local seul. Chaque local de stockage doit être conforme aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment les articles 293 et 324 du code de travail relatifs aux établissements classés ;
- disposer des moyens de transport suffisant et adéquat pour garantir la distribution des produits importés sur tout le territoire ;
- disposer d'un service d'assistance technique géré par un technicien;
- justifier un taux d'encadrement de 20% au moins du nombre total des employés déclarés aux caisses de sécurité sociale.

**Art 5 :** L'importateur doit s'approvisionner des pneus directement du fabricant.

**Art 6 :** L'importateur doit fournir lors de chaque importation au secrétariat de la commission et aux services des douanes les renseignements et les documents suivants :

- le nom des produits importés ;
- le pays d'origine de ses produits ;
- le nom du fabricant et son adresse ;
- le nom de l'importateur et son adresse ;
- un rapport d'essais en langue arabe, française ou anglaise délivrée par un laboratoire accrédité contenant les résultats des analyses et des essais et attestant la conformité de chaque lot des produits importés aux normes prévues au deuxième chapitre du présent cahier des charges. L'approbation de ce rapport et la vérification de la qualification du laboratoire seront effectuées par les services techniques compétents du ministère chargé de l'industrie.

**Art 7 :** L'importateur doit mettre en place un système de traitement des réclamations reçues ainsi qu'un système rapide de retrait des pneus et des roues qui ont été distribuées si elles font l'objet d'une décision de retrait émanant des services administratifs compétents.

L'importateur doit également mettre en place un système de suivi permettant l'enregistrement des noms et adresses des clients, les numéros et les dates des factures, les quantités distribuées et les numéros de lots et ce, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

**Art 8 :** L'importateur doit fournir à la commission de suivi et de contrôle des importations des pneus et des roues un programme prévisionnel annuel des opérations d'importation et des opérations d'achats sur le marché local et ce, au mois de janvier de chaque année. De même, il doit fournir à la commission à la même période les statistiques concernant ses ventes en pneus et en roues importées et celles fabriquées localement durant l'année précédente .

**Art 9 :** Il est strictement interdit aux importateurs de pneus et de roues qui utilisent les produits importés en tant qu'intrants pour leur fabrication de les vendre ou de les céder aux tiers.

## **CHAPITRE II**

### **SPECIFICATIONS TECHNIQUES**

**Art 10 :** Les pneus et les roues importées doivent être conformes aux normes américaines en vigueur **D.O.T** et/ou européennes **E.T.R.T.O**.

**Art 11 :** Les informations suivantes doivent être apposées sur les pneus et les roues importées :

- Le nom du fabricant ;
- la marque ;
- le numéro de série à l'exception des pneus relevant de la position tarifaire 401110;
- la dimension et le type du pneu;
- la dimension de la jante pour les pneus pleins,
- le pays d'origine ;
- la date de fabrication de pneus et des pneus pleins à l'exception des pneus relevant des positions tarifaires 401199;
- l'indice de vitesse à l'exception des pneus relevant des positions tarifaires 401199,
- l'indice de charges,
- la mention « super élastique » pour les pneus pleins.

**Art 12 :** La date de fabrication des produits importés ne doit pas dépasser les 6 mois.

## **CHAPITRE III**

### **CONTROLE**

**Art 13 :** Le contrôle de la conformité de l'importateur aux dispositions du présent cahier des charges est effectué par la commission ou par son délégué. Un rapport sera établi lors de chaque visite.

**Art 14 :** Le contrôle de la conformité des pneus et des roues importés aux spécifications techniques prévues au présent cahier des charges est effectué par les services compétents du ministère chargé du commerce.

Et en cas de besoin et à la demande de la commission, les services précités procède à un prélèvement aux points de transit d'échantillons des produits importés et ce, conformément à l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 18 septembre 1993 tel que modifié par l'arrêté du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 21 juillet 2003, en vu de réaliser les analyses et les essais.

Les échantillons sont fixés comme suit :

- 2 pneus de chaque type pour les pneus tourisme relevant de la position tarifaire 401110 ;
- un seul pneu pour les pneus des autobus et camions relevant de la position tarifaire 401121.

Les analyses et essais sont effectués conformément à la norme tunisienne NT 40.137 ou équivalent (la norme internationale ISO 10191) pour les voitures de tourisme et conformément à la norme tunisienne NT 40.138 ou équivalent (la norme internationale ISO 10454) pour les autobus et les camions. Les frais de ces essais et analyses sont à la charge de l'importateur.

Ces services fournissent à la commission de suivi et de contrôle des opérations d'importation des pneus et des roues un rapport sur les analyses et les essais effectués.